



Conseil de déontologie – Réunion du 15 février 2023

Plainte 21-38

G. Bailleux c. Kairos (démission MR)

Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ; respect de la vérité / honnêteté (art. 1) ; confusion faits-opinion (art. 5)

Plainte fondée : préambule, art. 1 et 5

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 15 février 2023 que Kairos, en diffusant une opinion tierce telle quelle, sans en vérifier les constats factuels manifestement faux ou douteux, a contribué à diffuser des informations non avérées ou non établies et n'a pas assuré clairement la distinction aux yeux du public entre cette opinion, la sienne, les faits et l'analyse qu'il en tirait. Le CDJ a également estimé qu'en relayant, sans distance ou analyse propre, ces propos qui jetaient le doute sur des faits qui en contexte ou par nature étaient de manière prévisible susceptibles d'impacter la santé ou la vie en société, Kairos a failli à la responsabilité sociale qui incombe en principe aux médias d'information.

Origine et chronologie :

Le 15 septembre 2021, M. G. Bailleux introduit une plainte contre un post *Facebook* publié sur la page de Kairos et un article auquel il renvoie, consacrés aux motifs exposés par une mandataire¹ libérale qui démissionne de son parti. La plainte, recevable, a été transmise au média le 22 octobre. Ce dernier y a répondu le 1^{er} décembre. Le plaignant n'a pas souhaité y répliquer.

Les faits :

Le 9 septembre 2021, Kairos publie sur sa page *Facebook* un post qui renvoie à un article intitulé « Elle quitte le parti libéral pour 38 bonnes raisons », publié le même jour sur le site web du média. L'article s'ouvre par une citation de James Freeman Clarke : « *Un politicien pense à la prochaine élection, un homme d'État à la prochaine génération* » et par le chapeau suivant : « Nous relayons la lettre de Sabine Moens de Fernig, publiée le 3 septembre sur son mur Facebook, dans laquelle elle explique les raisons de son renoncement à demeurer membre du mouvement réformateur (MR), et donne sa démission à Georges-Louis Bouchez, président du parti. Nous ne défendons pas des chapelles chez Kairos, mais reconnaissons le courage et la dignité lorsqu'ils sont là. Toutefois, comme

¹ Alors conseillère au CPAS d'Uccle, celle-ci était erronément qualifiée de députée dans une précédente version de cette décision, corrigée le 28 novembre 2023.

le précise Sabine Moens de Fernig, tous les partis sont responsables des 38 points qu'elle soulève. Nous savions déjà qu'il faisait partie du problème ».

Dans cette lettre ouverte, la mandataire explique démissionner du MR pour 38 raisons, parmi lesquelles : « La surveillance rapprochée des citoyens s'installe progressivement et insidieusement, sous couvert de mesures sanitaires » ; « Les médias mainstream sont devenus des instruments de propagande permettant la poursuite de toute cette folie » ; « Des discriminations du fait du statut vaccinal sont en train de se mettre en place dans notre pays » ; « Notre gouvernement s'est mis à diviser sa population en bons et les mauvais citoyens en fonction de leur statut vaccinal » ; « Notre gouvernement s'est réservé le droit d'imposer aux citoyens, en cas de pandémie, le port de bracelet électronique permettant de surveiller leurs déplacements en temps réel comme de vulgaires prisonniers de droit commun » ; « Nos gouvernants se sont engouffrés dans une politique de vaccination de masse pour un produit toujours en phase expérimentale, et sur lequel aucun recul suffisant n'existe, ni analyse individuelle de la balance risques/bénéfices alors que cette injection n'empêche pas la transmission et que des alternatives de soins existent aujourd'hui ».

Elle constate par ailleurs « que nos enfants sont devenus la cible privilégiée de cette expérimentation à grande échelle » et qu'ils « subissent une immense pression politique et sociale pour se faire injecter cette substance expérimentale et être victime de discrimination alors que le droit européen s'y oppose expressément ». De plus, elle se dit « terrifiée pour l'avenir de nos enfants », a « honte de la manière avec laquelle nos vieux sont traités », craint « pour le maintien de nos fondements démocratiques » et a perdu « toute confiance dans le monde politique belge ». Selon la mandataire, le MR « est responsable de l'avènement d'une société qui va à l'encontre du fondement même de nos démocraties » en s'associant au gouvernement fédéral, raison pour laquelle elle se range « au côté de femmes et d'hommes qui seront soucieux de restaurer nos droits et libertés, qui s'attaqueront aux véritables enjeux de demain, et qui, avant de prendre des décisions, auront à l'esprit les intérêts des 7 prochaines générations et non pas leurs intérêts personnels immédiats ».

L'auteure commente sa lettre ouverte en ces termes : « Beaucoup, aujourd'hui, limitent le débat à un clivage vaccinés non-vaccinés alors que l'enjeu réel est bien plus profond. En touchant au fondement même de nos démocraties, ce sont nos droits et nos libertés que nous mettons en péril. Si j'incrimine le MR dans la présente publication, cela vaut pour tous les partis de la majorité tant au niveau fédéral que régional. Je reprendrai pour terminer par une citation de James Freeman Clarke, théologien et auteur américain : « *Un politicien pense à la prochaine élection, un homme d'état à la prochaine génération* ». Je vous invite à méditer sur la question et sur les valeurs que vous entendez défendre pour l'avenir de nos enfants ».

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant considère que la publication est un plaidoyer contre la vaccination en Belgique et une théorie du complot, citant plusieurs extraits de la lettre ouverte. Il les commente, notant que quand la désinformation tue (il précise sur ce point que « des antivax meurent tous les jours en Belgique »), il estime qu'elle doit être fermement combattue dans le cadre strict de la légalité. Il ajoute qu'en propageant les propos mensongers de Mme Moens de Fernig, Kairos contribue activement à la progression de la pandémie en Belgique.

Le média :

En réponse à la plainte

Pour le média, Sabine Moens de Fernig ne mentionne aucune opposition à la vaccination, mais plutôt un libre choix. Le média joint un droit de réponse ayant été publié à la demande de la mandataire dans *La Capitale*, suite à la publication dans ce média d'un article relatant les raisons de sa démission. Le média retranscrit également une lettre rédigée par la mandataire à l'attention de *La Dernière Heure* dans laquelle elle précise sa position.

Solution amiable : N.

Décision :

Le CDJ constate que la production en cause émise dans le cadre de la crise sanitaire se présente comme l'opinion personnelle d'une mandataire MR, opinion que le média accompagne d'un commentaire préalable, qui en précise notamment la source et l'origine.

Conformément à l'art. 9 du Code de déontologie, le Conseil rappelle qu'il relève de la liberté rédactionnelle d'un média de choisir ses interlocuteurs et d'en relayer les propos, que ce soit au travers d'une interview, d'un débat, voire d'une carte blanche. Le Code précise que cette liberté s'exerce cependant en toute responsabilité, c'est-à-dire dans le respect des règles de déontologie.

En l'occurrence, le CDJ pointe d'abord l'ambiguïté qui préside à la présentation de ce texte. Il note que sur le plan visuel, rien n'aide le public à distinguer le commentaire du média de l'opinion tierce – non journalistique – émise, qui ne semblent ainsi faire qu'un, et qu'aucune mention de page ne rubrique non plus cette opinion comme telle (opinion, carte blanche).

Il estime que si cette ambiguïté peut être levée à la première lecture du texte, elle ne l'est cependant pas complètement dès lors que le média indique dans son commentaire que « comme le précise Sabine Moens de Fernig, tous les partis sont responsables des 38 points qu'elle soulève », semblant ainsi faire sienne la conclusion de la mandataire et valider dans le même temps, sans autre mise en perspective, les 38 constats factuels que la mandataire MR met en avant dans son opinion. Le Conseil observe que le titre de l'article semble procéder pareillement en qualifiant, sans autre explication de fond, que ces 38 raisons sont « bonnes » (« Elle quitte le parti libéral pour 38 bonnes raisons »).

Il juge néanmoins que ces éléments, bien qu'ambigus, ne permettent pas d'établir que le média ne prendrait pas de distance suffisante avec l'opinion émise, dès lors que leur interprétation reste ouverte et conforme *stricto sensu* à la réalité : la mandataire MR met en avant 38 raisons qu'elle juge bonnes, et avance que tous les partis sont responsables de la situation.

Cela étant, qu'il tienne compte ou non de ces éléments, le Conseil constate que la manière dont le média cautionne sans distance aucune les constats factuels manifestement faux ou à tout le moins non établis ou abusivement généralisés (« Notre gouvernement s'est réservé le droit d'imposer aux citoyens, en cas de pandémie, le port de bracelet électronique permettant de surveiller leurs déplacements en temps réel comme de vulgaires prisonniers de droit commun » ; « Les médias mainstream sont devenus des instruments de propagande permettant la poursuite de toute cette folie » ; « La liberté de la presse indépendante est menacée » ; « Des jeunes, mineurs d'âges, ont été enfermés dans des geôles et ont été victimes d'exactions policières au seul motif de s'être réunis avec des amis à la maison en petit comité ou de vouloir assister à une manifestation contre cette gestion désastreuse par nos gouvernants ; etc.) qu'avance la mandataire politique sur la question des droits et libertés qu'elle juge en péril, induisent le doute quant aux principes de recherche de la vérité que le média est censé respecter.

Le Conseil rappelle que si un journaliste peut se retrancher derrière une source dès lors qu'il s'agit d'opinions ou d'interprétations, il n'en va pas de même quand des faits sont énoncés. L'article 10 du Code souligne ainsi que si les opinions sont libres, les faits sont contraignants. Le CDJ souligne qu'en toute logique, lorsqu'un journaliste sait que la contribution d'un tiers qu'il publie contient des erreurs factuelles pertinentes et manifestes, il doit le faire savoir au public. Tel n'est pas le cas ici.

Pour autant que nécessaire, le CDJ relève même que le média, dans sa défense, se retranche derrière les seules explications de la mandataire pour justifier de son absence de distance et qu'il n'avance dès lors aucun élément (sources, documents sources, pièces, analyse...) pour démontrer qu'il avait lui-même vérifié et recoupé ces informations avant de les relayer et publier telles quelles.

Le CDJ en conclut qu'en diffusant cette opinion telle quelle, sans en vérifier les éléments problématiques, le média a non seulement contribué à diffuser des informations non avérées ou non établies, mais n'a pas assuré non plus clairement la distinction aux yeux du public entre une opinion tierce, son opinion, les faits, et l'analyse qu'il en tirait.

Les art. 1 (respect de la vérité / vérification / honnêteté) et 5 (confusion faits-opinions) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

Le CDJ estime également qu'en relayant, sans distance ou analyse propre, des propos qui jetaient le doute sur des faits qui en contexte ou par nature étaient de manière prévisible susceptibles d'impacter la santé ou la vie en société, le média a failli à la responsabilité sociale qui incombe en principe aux médias d'information.

Le préambule (responsabilité sociale) du Code n'a pas été respecté.

Décision : la plainte est fondée.

Demande de publication :

A l'instar de l'engagement pris par les médias membres de l'AADJ, le CDJ invite Kairos à publier dans les 7 jours de l'envoi de la décision le texte suivant sur son site en page d'accueil ainsi que sur sa page Facebook pendant 48 heures, et à placer sous l'article et le post en ligne, s'ils sont disponibles ou archivés, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté que Kairos a manqué de responsabilité sociale en relayant, sans distance, une opinion qui jetait le doute sur des faits manifestement non établis ou douteux susceptibles d'impacter la santé ou la vie en société

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 15 février 2023 que Kairos, en diffusant une opinion tierce telle quelle, sans en vérifier les constats factuels manifestement faux ou douteux, a contribué à diffuser des informations non avérées ou non établies et n'a pas assuré clairement la distinction aux yeux du public entre cette opinion, la sienne, les faits et l'analyse qu'il en tirait. Le CDJ a également estimé qu'en relayant, sans distance ou analyse propre, ces propos qui jetaient le doute sur des faits qui en contexte ou par nature étaient de manière prévisible susceptibles d'impacter la santé ou la vie en société, Kairos a failli à la responsabilité sociale qui incombe en principe aux médias d'information.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation. Gabrielle Lefèvre, Catherine Anciaux et Aslihan Sahbaz se sont déportées dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Céline Gautier
Alain Vaessen
Véronique Kiesel
Thierry Dupièieux

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Editeurs

Marc de Haan
Harry Gentges (par procuration)
Pauline Steghers

Société civile

Jean-Jacques Jaspers
Pierre-Arnaud Perrouy
Wajdi Khalifa
Caroline Carpentier
Jean-François Vanwelde

CDJ – Plainte 21-38 – 15 février 2023

A participé à la discussion : Dominique Demoulin.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président